

CHAPITRE 15 — *Dépenses diversés (matériel)*

Article 1. — Transports du personnel et du matériel, indemnités de déplacement 65.819 f., 15

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit suivant :

CHAPITRE 17 — *Dépenses imprévues.*

Article 1. — Perte de fonds et de matériel 65.819 f., 15.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juillet 1932.

R. DE GUISE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Attributions du service des travaux publics

ARRETE N° 495 fixant certaines attributions du service des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 2 mars 1932 réorganisant le service des travaux publics, notamment l'article 3;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des travaux publics est, en ce qui concerne la direction des travaux neufs (construction du central togolais), le conseiller technique du Commissaire de la République.

ART. 2. — Il donne son avis sur le budget, l'organisation des travaux, les projets d'ouvrages ou de fournitures dont la valeur dépasse cent mille francs.

ART. 3. — Il procède, sur l'ordre du Commissaire de la République, à des inspections techniques des chantiers et lui rend compte des observations qu'elles lui ont suggérées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Poste de douanes

ARRETE N° 496 transformant le bureau de Kpadakpé en poste des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 11 novembre 1926 rendu applicable aux taxes à l'importation par décret du 27 décembre 1928;
Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des douanes de Kpadakpé est transformé en poste des douanes ouvert à l'importation et à l'exportation.

ART. 2. — Les marchandises à l'importation sont celles achetées en Gold-Coast pour les besoins personnels des voyageurs, celles des marchands colporteurs, à l'exclusion des lots importants provenant d'Europe destinés aux maisons de commerce du Territoire.

A l'exportation les denrées du crû nécessaires aux besoins des habitants à l'exclusion des lots importants destinés à l'exportation à destination de la Métropole par la Gold-Coast.

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Comité de radiodiffusion

ARRETE N° 497 portant création du comité de radiodiffusion du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté N° 56 du 28 janvier 1930 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu la circulaire N° 10 du 26 juillet 1930 du sous-secrétaire d'Etat des colonies relative à la radiodiffusion coloniale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un comité: dit comité de radiodiffusion du Togo.

ART. 2. — Le comité de radiodiffusion du Togo, dont le siège est à Lomé est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur des affaires administratives.

Membres :

- Le chef du service des travaux publics;
- Le chef du bureau de l'administration générale;
- Le président de la chambre de commerce;
- Un représentant des compagnies de navigations;
- Le secrétaire permanent de la défense nationale;
- Un délégué de chacune des associations autorisées de radiodiffusion ou à défaut deux usagers désignés par décision du Commissaire de la République;
- Le chef des stations radioélectriques de Lomé — *secrétaire.*

ART. 3. — Le comité de radiodiffusion du Togo donne son avis sur toutes les questions concernant la radiodiffusion coloniale, et susceptibles de favoriser son développement dans le Territoire, qui lui sont soumises par le Commissaire de la République.

Ce comité peut, en outre, être appelé à intervenir dans la forme et la mesure où le Commissaire de la République le jugera utile pour les émissions du poste de radiodiffusion qui pourrait être installé au Togo.

ART. 4. — Le comité de radiodiffusion du Togo se réunit sur la convocation de son président.

Toutes les questions intéressant le fonctionnement du comité sont réglées par le président.

Un compte-rendu des délibérations est établi à chaque réunion et adressé au Commissaire de la République.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Virement de crédits

ARRETE N° 498 portant virement de crédits à l'intérieur du chapitre X du budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 avril 1932 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1932;

Vu les disponibilités budgétaires au titre du Chapitre X article 3 et la situation des crédits du Chapitre X, article 6 (agriculture);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à l'intérieur du chapitre X — Dépenses des exploitations industrielles — (budget local, exercice 1932), le virement de crédit ci-après :

	A RETRANCHER	A AJOUTER
<i>Art. 3. — Travaux publics.</i>		
Parag. 3 — Dépenses communes aux différents chantiers	23.000 frs.	—
<i>Art. 6. — Agriculture.</i>		
Parag. 1 — Fournitures de bureau	—	3.000 frs.
Parag. 11 — (nouveau) Création de cocoteraies	—	20.000 frs.
	23.000 frs.	23.000 frs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Ouverture d'une nouvelle rubrique budgétaire

ARRETE N° 501 portant ouverture d'une nouvelle rubrique budgétaire au budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 avril 1932 et l'arrêté local du 20 mai 1932 le promulguant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au budget local 1932. Section première : Recettes Ordinaires — Chapitre IV : Produits perçus sur ordre de recette — Article 5 : Recettes imprévues, un paragraphe 5 nouveau :

Successions vacantes depuis plus de cinq ans.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget local, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.